

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

INSTRUCTION n° 01

aux Intermédiaires Agréés

REGIME DES IMPORTATIONS
DE BIENS ET DE SERVICES

31 DECEMBRE 2009

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION.....	6
PREMIERE PARTIE : IMPORTATIONS DE BIENS.....	8
PRINCIPES GENERAUX.....	9
TITRE I : CONTRAT COMMERCIAL ET TITRE D'IMPORTATION.....	10
I- CONTRAT COMMERCIAL.....	10
II- TITRE D'IMPORTATION.....	10
A- Engagement d'importation.....	11
B- Licence d'importation.....	11
C- Déclaration préalable d'importation.....	11
D- Dispositions diverses.....	12
TITRE II : DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION.....	13
I- PRINCIPES GENERAUX DE LA DOMICILIATION.....	13
II- REPERTOIRE DE DOMICILIATION.....	14
III- DOSSIER D'IMPORTATION.....	14
IV- CHANGEMENT DU GUICHET DOMICILIATAIRE.....	15
TITRE III : IMPUTATION DOUANIERE.....	16
TITRE IV : REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS.....	17
I- REGLEMENT DE L'IMPORTATION APRES L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.....	17
A- Règlement de l'importation sur la base de l'imputation douanière.....	17
B- Règlement d'une importation avant l'échéance fixée par le contrat commercial.....	18
C- Règlement après la mise à la consommation de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'AT et de l'ATPA sans paiement.....	18
D- Règlement des dépassements par rapport à la valeur initiale du titre d'importation.....	18
E- Règlement de marchandises déclarées manquantes.....	18
1-Marchandises manquantes suite à une perte ou un dommage avant débarquement.....	18
2-Marchandises manquantes lors du débarquement.....	19
F- Acquisition de logiciels.....	19
G- Opérations particulières d'importation.....	20
1-Règlement au titre des opérations de polarisation et /ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais.....	20
2-Transfert d'indemnités suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries).....	20
3-Règlement des importations effectuées dans le cadre des expositions-ventes.....	21
4-Contribution à l'avarie commune.....	21
5-Créances litigieuses au titre des importations.....	21
a- Transfert de créances litigieuses en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.....	21
b- Transfert de créances suite à un arrangement à l'amiable.....	22
II - REGLEMENT DE L'IMPORTATION AVANT L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.....	22
A- Règlement de l'importation par crédits documentaires.....	23
B- Règlement de l'importation contre remises documentaires.....	23
C- Règlement d'acomptes au titre d'importations dépassant 200.000 MAD.....	24

<i>D- Report d'acomptes sur un nouveau titre d'importation.....</i>	<i>25</i>
<i>E- Règlement par anticipation de l'importation dont la valeur globale est inférieure ou égale à la contre valeur en devises de 200.000 dirhams.....</i>	<i>25</i>
<i>F- Règlement des importations de biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des ventes aux enchères.....</i>	<i>26</i>
III - REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS ACCESSOIRES.....	27
<i>A-Règlement du fret.....</i>	<i>27</i>
1-Règlement du fret avancé en devises.....	27
2-Règlement des dépassements du fret.....	28
3-Règlement du fret après révision du poids et/ou du volume de la marchandise.....	28
4-Règlement du fret par anticipation.....	28
5-Frais de transport de matériel importé temporairement.....	29
<i>B-Frais accessoires.....</i>	<i>29</i>
<i>C-Règlement du fret et des frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés au Maroc.....</i>	<i>29</i>
IV- OPERATIONS DIVERSES.....	30
<i>A- Subrogation de créances commerciales.....</i>	<i>30</i>
<i>B- Substitution de débiteurs.....</i>	<i>30</i>
<i>C- Règlement d'achats de livres, d'ouvrages, de revues et de documentation en dispense de titres d'importation.....</i>	<i>30</i>
<i>D- Matériel acquis et utilisé à l'étranger.....</i>	<i>31</i>
<i>E- Remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous traitants au Maroc.....</i>	<i>32</i>
<i>F- Couverture contre les risques financiers.....</i>	<i>32</i>
<i>G- Financement des importations.....</i>	<i>32</i>
<i>H- Emission ou acceptation de cautions.....</i>	<i>32</i>
1- <i>Cautions émises pour le compte de résidents en faveur de non-résidents.....</i>	<i>33</i>
<i>a-Cautions relatives au paiement d'importations de marchandises.....</i>	<i>33</i>
<i>b-Cautions garantissant la participation de personnes morales résidentes à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.....</i>	<i>34</i>
2- <i>Cautions émises pour le compte de non-résidents en faveur de résidents sur la base d'acceptation de cautions bancaires étrangères.....</i>	<i>34</i>
3- <i>Cautions émises dans le cadre de marchés de fourniture de biens financés par un bailleur de fonds étranger.....</i>	<i>35</i>
TITRE V : APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION.....	36
I - CONTROLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION.....	36
II - CONSERVATION DES DOSSIERS D'IMPORTATION.....	37
A- <i>Dossiers apurés.....</i>	<i>37</i>
B- <i>Dossiers non réglés.....</i>	<i>37</i>
DEUXIEME PARTIE : IMPORTATIONS DE SERVICES.....	38
TITRE I : DEFINITION.....	39
TITRE II : PRINCIPES GENERAUX.....	40
TITRE III : NATURE ET CONSISTANCE DES IMPORTATIONS DE SERVICES.....	41
I-ASSISTANCE TECHNIQUE ETRANGERE.....	41

<i>A-Assistance technique continue.....</i>	<i>41</i>
1-Définition	41
2-Domiciliation et déclaration d'un contrat d'assistance technique continue.....	42
3-Modalités de transfert des redevances d'assistance technique continue.....	43
4-Dispositions transitoires.....	43
<i>B-Assistance technique ponctuelle.....</i>	<i>43</i>
1-Définition	43
2-Modalités de transfert des rémunérations d'assistance technique ponctuelle.....	44
<i>C-Etablissement et transmission de comptes rendus</i>	<i>45</i>
II-FRANCHISES	45
A-Définition	45
B-Domiciliation et déclaration d'un contrat de franchise.....	46
C-Modalités de transfert des rémunérations de franchise.....	46
1-Règlement des droits d'entrée.....	46
2-Règlement des royalties.....	47
D-Dispositions transitoires	47
III-REALISATION AU MAROC DE CONTRATS OU DE MARCHES DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICES	48
A-Rémunération payable en devises.....	48
B-Rémunération payable en dirhams au Maroc.....	49
C-Appurement des contrats ou marchés publics.....	51
IV-IMPORTATIONS DE SERVICES PAR LES CENTRES D'APPELS (CALL-CENTERS)	51
A-Prestations de services fournies par des non-résidents.....	51
B-Transfert des montants dus au titre de dépôts.....	53
V-IMPORTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES.....	53
A-Acquisition de logiciels et prestations connexes	53
1-Acquisition sur support physique	54
2-Acquisition de logiciels par téléchargement.....	54
3-Règlement par anticipation et transfert d'acomptes	54
B-Opérations liées aux technologies de l'information et de la communication	55
C-Règlement des frais dus au titre des opérations de télécommunications	57
D-Autres prestations informatiques	57
VI-EXPLOITATION DE FILMS ETRANGERS AU MAROC.....	59
A-Contrat d'exploitation de films étrangers au Maroc.....	59
B-Modalités de transfert des redevances et frais accessoires	59
1-Transfert des redevances	59
2-Transfert de frais accessoires supplémentaires.....	60
3-Transfert d'acomptes	60

VII-AUTRES IMPORTATIONS DE SERVICES.....	60
1.Acquisition à titre définitif de droits de licence de fabrication.....	60
2.Location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées dument autorisées à opérer dans le secteur de l'audiovisuel.....	61
3.Acquisition de films, de documentaires et de programmes audiovisuels	61
4.Prise en charge en dirhams des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents.....	61
5.Remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants étrangers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère.....	62
6.Remise de devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires personnes physiques non-résidentes	62
7.Redevances liées à l'utilisation de répertoires artistiques appartenant à des non-résidents	62
8.Cachets d'artistes	63
9.Solde de tout compte réglé par les employeurs marocains en faveur de salariés étrangers au terme de la période de leur activité au Maroc	63
10.Indemnités dues aux journalistes non-résidents.....	63
11.Gains ou prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger	63
12.Prestations de services fournies par un personnel étranger.....	64
13.Importations d'autres services.....	64
TITRE IV : FINANCEMENT DES IMPORTATIONS DE SERVICES.....	66
TITRE V : COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS	66
TITRE VI : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SERVICES.....	67
I-CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.....	67
II-CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS SUR LA BASE D'ACCEPTATION DE CAUTIONS BANCAIRES ETRANGERES.....	67
III-CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.....	68
ANNEXES.....	71
SPECIMENS DES DOCUMENTS DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE RELATIFS AUX IMPORTATIONS DE BIENS.....	72
REPertoire de domiciliation des titres d'importation	75
DOCUMENT A ETABLIR PAR LES IMPORTATEURS DE BIENS.....	77
COMPTES RENDUS A ETABLIR PAR LES IMPORTATEURS DE SERVICES.....	79
COMPTES RENDUS A ETABLIR PAR LES CENTRES D'APPELS	84

NOTE DE PRESENTATION

La publication de cette nouvelle Instruction s'inscrit dans le cadre de la codification et de la simplification des textes de la réglementation des changes régissant les opérations d'importations de biens et de services.

Cette Instruction regroupe en un seul document les dispositions de la réglementation des changes jusque-là contenues dans plusieurs textes réglementaires (Instruction, circulaires, notes, lettres au Groupement Professionnel des Banques du Maroc).

Ce document s'adresse avant tout aux intermédiaires agréés, mais demeure aisément accessible aux importateurs de biens et de services qui pourront y trouver tous les renseignements, à même de les orienter et de les édifier sur leurs droits et obligations.

Pour les importations de biens, cette Instruction a consolidé le régime de convertibilité qui leur est appliqué et a consacré les mesures de libéralisation en faveur des importateurs de biens : généralisation des paiements d'acomptes, relèvement des plafonds des règlements par anticipation, règlement des frais accessoires liés aux importations, paiement des importations effectuées dans le cadre des expositions ventes, assouplissement de la procédure des achats dans le cadre des ventes aux enchères, règlement des différentiels constatés entre les montants figurant sur les connaissements et ceux imputés par les services douaniers.

En outre, le règlement des importations d'avions, de navires et d'équipements routiers peut désormais intervenir au moyen de crédits documentaires réalisables sur la base d'une simple lettre de prise en charge au lieu et place du document de transport.

De même, les modes de règlement des importations ont été davantage facilités par l'assouplissement des conditions d'émission de cautions en faveur des fournisseurs étrangers garantissant le paiement des importations.

Pour les intermédiaires agréés, cette Instruction a institué des mesures de facilitation des procédures d'établissement et de transmission à l'Office des Changes des répertoires de domiciliation des titres d'importations. Ces répertoires servent de base à l'exercice du contrôle a posteriori des opérations d'importations.



Pour les importations de services, la présente Instruction a institué un cadre réglementaire plus adapté aux besoins des opérateurs leur permettant d'effectuer leurs opérations d'importations selon des procédures plus simplifiées.

Cet effort de facilitation concerne notamment l'assistance technique étrangère, les franchises, la réalisation au Maroc de contrats ou de marchés de travaux ou de prestations de services, l'exploitation de films étrangers au Maroc, l'importation de services par les centres d'appels, l'importation des services informatiques liés aux technologies de l'information et de la communication....

D'un autre côté, les mesures de libéralisation mises en place en matière d'importations de services se sont traduites par un accroissement des missions dévolues à l'Office des Changes en matière de contrôle a posteriori de ces opérations.

Pour permettre aux services de l'Office des Changes d'exercer ce contrôle de manière efficiente, la présente Instruction a mis en place des dispositifs de déclaration et de domiciliation des contrats relatifs aux opérations d'assistance technique continue et de franchise. Ces dispositifs n'altèrent pas les mesures de libéralisation dont bénéficient ces opérations.

De même, les procédures de suivi et d'apurement des marchés réalisés au Maroc par des entreprises étrangères ont été simplifiées et mieux orientées.

Enfin, les services de l'Office des Changes demeurent à la disposition des opérateurs et des intermédiaires agréés pour toute information ou précision complémentaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Mohamed BOUGROUM

PREMIERE PARTIE :
IMPORTATIONS DE BIENS

PRINCIPES GENERAUX

On entend par importation de biens, au sens de la présente Instruction, toute entrée de marchandises sur le territoire assujéti en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Toute importation de marchandises doit donner lieu à la souscription d'un titre d'importation, lequel doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'importateur. Ne sont pas soumis à l'obligation de domiciliation, les titres souscrits pour certaines opérations d'importation particulières prévues par la présente Instruction.

Les engagements d'importation sont souscrits et domiciliés directement auprès des intermédiaires agréés. Par contre, la domiciliation des licences d'importation et des déclarations préalables d'importation, ne peut intervenir qu'après visa du Ministère en charge du commerce extérieur.

Les règlements financiers des importations de marchandises sont dispensés de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, lorsque ces importations sont effectuées sous couvert d'un engagement d'importation, d'une licence d'importation ou d'une déclaration préalable d'importation souscrits conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.



TITRE I : CONTRAT COMMERCIAL ET TITRE D'IMPORTATION

I - CONTRAT COMMERCIAL

Toute importation de marchandises doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial.

On entend par contrat commercial à l'importation au sens de la présente Instruction tout acte d'achat conclu entre un importateur et un fournisseur résidant à l'étranger ou établi dans une zone franche installée sur le territoire national ou tout espace assimilé étranger. Il peut consister en l'une des pièces désignées ci-après : convention ou marché dûment conclu par les parties concernées, facture définitive, marché, convention, facture pro forma, bon, lettre de commande ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat commercial doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, notamment :

- la désignation des parties contractantes ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les conditions de livraison, étant précisé que le contrat peut être libellé selon l'un des termes commerciaux internationaux (incoterms) ou selon les conditions convenues d'un commun accord entre les deux parties ;
- les pays d'origine et de provenance ;
- le prix unitaire de la marchandise et la monnaie de facturation ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la valeur EXW, FCA, FAS ou FOB de la marchandise ;
- les conditions de paiement ;
- les délais de livraison et, le cas échéant, le mode de financement et les échéances de remboursement.

Le contrat commercial peut être libellé en dirhams ou en l'une des devises cotées sur le marché des changes au Maroc ou en une autre devise étant précisé que les règlements ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

II- TITRE D'IMPORTATION

Toute importation de marchandises est subordonnée à la souscription d'un titre d'importation établi conformément au modèle joint en annexe I, prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le titre d'importation permet le passage en douane de la marchandise et son règlement financier. Il consiste soit en un engagement d'importation, soit en une licence d'importation, soit en une déclaration préalable d'importation.

Pour les importations avec paiement, le titre d'importation y afférent doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.



